

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°25295 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation et la suspension d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, décision prise le 25 juin 2008 et lui notifiée le 3 juillet 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P MUKENDI KABONGO KOKOLO , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2006.

Le 16 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 7 décembre 2007, par un arrêt n°4562, le Conseil de céans a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} septembre 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi qui fera l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.3. Le 10 octobre 2006, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

Le 30 avril 2008, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante et l'ai invité à produire des preuves des liens affectifs et/ou financiers entre le père de nationalité belge et l'enfant.

Le 2 juin 2008, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. En date du 25 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rappelons, tout d'abord, que l'intéressée et son fils XXX n'ont été autorisés au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 16/01/2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13/02/2007 et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 07/12/2007.

L'intéressé invoque sa qualité d'auteur d'enfant belge, à savoir xxxx N2 LE 26/09/2006, au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. Ainsi en date du 30/04/2008, il a été demandé à l'intéressée de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre le père belge, Monsieur XXX et son fils. L'intéressée a, alors, fourni, un courrier de Monsieur qui stipule qu'il s'occupe effectivement de son fils et lui achète des vêtements. Elle a, également, fourni, un virement bancaire de 300 euros du papa en faveur de l'enfant. Cependant, ces éléments ne nous permettent pas de penser que le père entretient effectivement des relations régulières et suivies avec son fils. D'une part, nous n'avons aucun élément probant permettant de corroborer les dires du père belge. En effet, il ne suffit pas de dire que l'on a des relations avec son enfant. Il faut encore le prouver. D'autre part, le virement produit ne l'a été que suite à notre demande. En effet, depuis la naissance de l'enfant, aucun document relatif à une quelconque aide financière du papa n'a été précédemment fourni. Or il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau de Régularisation Humanitaire de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme est des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque ensuite, la longueur de son séjour. Toutefois la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9 alinéa 3 de ma mpo du 15.02.1980, nécessairement postérieur à l'arrivé en Belgique, auprès dy poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E , arrêt n° 121565 du 10.07.2003)

Concernant le fait qu'elle virait en concubinage avec Monsieur xxx, force est de constater que ce n'est pas le cas. En effet, d'après les informations figurant au Registre national, l'intéressé n'a jamais cohabité avec celui-ci. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Questions préalables

2.1. Intérêt à agir

2.1.1. La partie défenderesse soulève à l'audience l'exception relative à l'intérêt à agir.

Elle soutient que la partie requérante a introduit une demande en qualité d'ascendante de belge et qu'à ce titre, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivré le 20 août 2008. Elle estime que la délivrance de cette attestation, enlève à ce recours son objet, l'attestation d'immatriculation emportant un retrait implicite de la décision d'irrecevabilité.

2.1.2. La partie requérante, interpellée à ce sujet à l'audience, déclare maintenir son intérêt car elle estime qu'il est peu probable qu'un titre de séjour en qualité d'ascendante de belge lui soit octroyé et ce, notamment en raison de la condition d'être à charge de son enfant mineur.

2.1.3. A titre liminaire le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de le trancher à titre préliminaire.

2.1.4. En l'espèce, le Conseil considère que dans l'hypothèse de l'annulation de la présente demande, celle-ci sera à nouveau examinée par la partie défenderesse et il n'appartient pas au Conseil de préjuger du résultat de cet examen.

Au stade actuel, il est loin d'être certain que de la demande en qualité d'ascendante d'enfant belge mineur soit accueillie. La délivrance d'une attestation d'immatriculation pendant le délai d'examen de cette demande ne permet pas de conclure de l'issue de cette demande. Il n'est donc pas exclu que la demande en qualité d'auteur d'enfant belge soit rejetée, par conséquent, la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

2.2. Recevabilité *ratione temporis* de l'ordre de quitter le territoire

Le Conseil constate que la décision attaquée prie la partie requérante d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 18 février 2008. La requête ayant été introduite le 18 juillet 2008, le Conseil estime que conformément à l'article 39/57 de la loi, cette demande est irrecevable.

2.3. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui de la saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible, d'une part et d'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droit de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales.* »

Elle soutient en substance que la simple circonstance d'être l'auteur d'un enfant belge doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle indépendamment des liens affectifs que ce dernier peut avoir avec père. En outre, elle estime qu'en exigeant la preuve du lien entre l'enfant et son père la partie défenderesse ajoute une condition à la

loi. Elle relève qu'elle a déposé une déclaration du père qui est de nature à prouver cette relation père fils. Elle souligne qu'il n'est pas contesté qu'elle vive avec l'enfant. Elle constate que cet élément n'a pas été rencontré dans la décision attaquée et estime que la circonstance que l'enfant vive avec elle suffit à justifier la recevabilité. Enfin, elle souligne que les circonstances exceptionnelles doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande et qu'au moment de l'introduction de sa demande elle était toujours candidate réfugié.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. S'agissant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappel à titre liminaire, qu'il est de jurisprudence constante que « (...) les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » (Conseil d'Etat, arrêt n° 102.454, du 9 janvier 2002), de sorte que le Conseil estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 CEDH.

4.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour

introduite sur la base de l'article 9, ancien, alinéa 3, de la loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de son contrôle de légalité de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le courrier du père, le fait qu'il lui achète des vêtements et le virement bancaire et a estimé qu'il était insuffisant pour établir l'existence de liens entre le père et le fils de la partie requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt à démontrer la relation père-fils. Le Conseil constate que dans un premier temps, la partie défenderesse a estimé que la circonstance que la partie requérante est l'auteur d'un enfant belge n'ouvre pas «*ipso facto le droit au séjour*», dans un second temps, la partie défenderesse a analysé la relation père-fils pour estimer que cette relation n'était pas suffisante de sorte que la rupture temporaire des relations père-fils ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

4.3. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit statuer avec les éléments qui sont en sa possession au moment où elle prend sa décision. Il ressort qu'au moment où la partie requérante a pris sa décision, la procédure d'asile était clôturée, comme le souligne le paragraphe premier de la décision, de sorte que cette partie du moyen manque en fait.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE